



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagements à vocation d'habitat sur les secteurs « le Chanteleu » et « l'Oisonnière »**  
**sur la commune de Laigné-en-Belin (72)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2820 relative à un projet d'aménagements à vocation d'habitat sur la commune de Laigné-en-Belin, déposée par Sarthe Habitat et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du secteur sud de la commune de Laigné-en-Belin en continuité du tissu urbain, sur deux emprises contiguës que sont « le Chanteleu » pour 1,13 hectare et « l'Oisonnière » pour 6,54 hectares, dans le but de construire un minimum de 115 lots à bâtir pour une surface de plancher maximum de 27 400m<sup>2</sup> ;

Considérant que le dossier déclare que le projet est en conformité avec les zonages identifiés dans le plan local d'urbanisme en vigueur (zones 1AUh, UE, UP et Upr) ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant cependant qu'une zone humide pédologique d'une superficie de 1965m<sup>2</sup> a été identifiée sur le site, que celle-ci fera l'objet d'une mesure compensatoire consistant en la création d'une zone humide possédant les mêmes fonctionnalités hydrogéologiques et possédant une plus-value en termes de fonctionnalités biologiques ;

Considérant que les eaux pluviales du site seront collectées par un réseau souterrain gravitaire d'eaux pluviales puis dirigées vers les bassins de rétentions situés à l'ouest du projet, dimensionnés à l'échelle globale du Chanteleu, de l'Oisonnière et de l'opération plus ancienne des Vignes ;

Considérant que le dossier déclare que la station d'épuration de la commune est en capacité d'absorber les effluents supplémentaires générés par le projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses potentiels impacts en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que le projet, permettant l'accueil de 135 nouvelles familles sur la commune, sera générateur d'un trafic que le dossier déclare ne pas pouvoir estimer à ce stade ; qu'en tout état de cause, le trafic sera réparti sur plusieurs rues, en particulier les rues Noé Gourde, de la Couture, de l'Oisonnière et Savoyarde ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagements à vocation d'habitat sur la commune de Laigné-en-Belin, est dispensé d'étude d'impact.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sarthe Habitat et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**25 JAN. 2018**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

